



ETAT DE FРИBOURG  
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Gruyère  
Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Office des poursuites de la Gruyère OPGR  
Betreibungsamt des Gruyerbezirks BAGR

Rue de l'Europe 10, Case postale,  
1630 Bulle

T +41 26 305 93 70  
[www.fr.ch/opf](http://www.fr.ch/opf)

—  
**Réf:**

**T direct:** +41 26 305 93 81  
**Courriel:** [pascal.lauber@fr.ch](mailto:pascal.lauber@fr.ch)  
**IBAN:** CH17 0900 0000 1700 0310 7

*Fribourg, le 5 février 2026*

## **Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite**

Débiteurs : Malavallon Christophe et Uldry Malavallon Laurence, domiciliés au Chemin de la Grotte 37, 1626 Romanens

Tiers propriétaire : ---

Immeubles et accessoires : **COMMUNE DE SALES**  
**(Secteur Romanens)**  
« Chemin de la Grotte »

**Article RF 1208**, plan no 35, en nature de :

Habitation, rural, remise, couvert, autre surface à revêtement dur, jardin, d'une surface totale de 2'398 m2.

Estimation de l'office des poursuites : **CHF 2'350'000.00**

La réalisation est requise ensuite de poursuites de créanciers saisissants

Date des enchères : **le mardi 16 juin 2026 à 15h00**

Lieu des enchères : salle no 2 du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère, au 2<sup>ème</sup> étage

Date de parution dans la Feuille des avis officiels : **6 février 2026**

Délai de production : **26 février 2026**

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le **13 avril 2026** et pourront être attaquées dans un délai de 10 jours à compter du dépôt. Ces pièces resteront à disposition des intéressés jusqu'au jour de la vente.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même,

les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Pascal Lauber  
Préposé